

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

OBLIGATION D'INFORMATION ET RETRAIT DE POINTS D'UN PERMIS DE CONDUIRE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 13 avril 2016, MINISTERE DE L'INTERIEUR \(req. n°384667\) : « Obligation d'information et retrait de points d'un permis de conduire »](#), La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (16).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

OBLIGATION D'INFORMATION ET RETRAIT DE POINTS D'UN PERMIS DE CONDUIRE

CE, 13 avr. 2016, n° 384667, Ministère de l'Intérieur : JurisData n° 2016-007139

Un citoyen conteste devant la juridiction administrative plusieurs décisions de retrait de points de son permis de conduire à la suite d'infractions matérialisées en 2009 et 2010. Et, si leur commission n'est pas contestée, il n'en est pas de même de l'information qui les a entourées. En effet, réaffirme le Conseil d'État, sur pourvoi du ministère de l'Intérieur, « *la délivrance, préalablement au règlement de l'amende, de l'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du Code de la route constitue une condition de la légalité des décisions de retrait de points* ». Ce principe d'obligation d'informer peut toutefois être considéré comme réalisé lorsque « *le paiement par le contrevenant de l'amende forfaitaire majorée prévue par le second alinéa de l'article 529-2 du Code de procédure pénale* » a été réalisé. En effet, ce paiement implique nécessairement que le citoyen chauffard « *a préalablement reçu l'avis d'amende forfaitaire majorée* ». Le paiement suffit donc à démontrer que l'administration s'est acquittée de son obligation d'information sauf à ce que le contrevenant démontre que « *l'avis était inexact ou incomplet* ». En outre, soulignent les juges, les mentions indiquant les conséquences des retraits de points ont été rendues obligatoires en mai 2011 mais – avant cette période – les formulaires d'avis d'amende forfaitaire majorée contenaient déjà ce type de mentions informatives. En conséquence, puisque le citoyen s'était acquitté des amendes forfaitaires majorées et n'indiquait pas avoir reçu des avis d'amendes incomplets. En outre, l'automobiliste faisait valoir qu'eu égard au délai séparant l'émission des avis du paiement, ce dernier pouvait « *être intervenu par la voie du recouvrement forcé* » et n'était « *par suite, pas de nature à apporter la preuve de la réception des avis* ». Cependant, affirme le Conseil d'État, l'existence d'un recouvrement forcé n'étant pas établi par le requérant, il ne pouvait être considéré que l'administration avait failli.